



GRUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

467 chaussée de Louvain  
B – 1030 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 241 84 20  
Fax : +32 (0)2 245 19 33  
Courriel : [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org)  
Twitter : [@grip\\_org](https://twitter.com/grip_org)  
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé de vingt membres permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».



Le GRIP bénéficie du soutien du Service de l'Éducation permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

NOTE D'ANALYSE – 10 mars 2016

GÉHIN Léo, *Contrôle des exportations d'armes : Zoom sur les Balkans (Serbie, Bosnie et Monténégro)*, Note d'Analyse du GRIP, 10 mars 2016, Bruxelles.

<http://www.grip.org/fr/node/1960>



# NOTE D'ANALYSE

## Contrôle des exportations d'armes : Zoom sur les Balkans (Serbie, Bosnie et Monténégro)

Par **Léo Géhin**

10 mars 2016

### Résumé

Les projets d'intégration de l'Union européenne ont conduit plusieurs pays de l'Europe du Sud-Est à entreprendre une révision de leur législation sur les transferts d'armes afin de se conformer à la Position commune sur les exportations d'armes de l'UE. Détenteurs d'une industrie de la défense centrée sur la production d'ALPC et de leurs munitions, la Serbie, le Monténégro et la Bosnie forment un groupe important de pays exportateurs d'armes qui ont su pénétrer des marchés délaissés par les producteurs européens plus importants. Si leurs législations sont en phase d'harmonisation avec la Position commune, une fraction non négligeable de leurs exportations d'armes continue de se diriger vers des pays sous embargos de l'UE.

### Abstract

#### Arms Exports Controls: A Focus on Three Balkan Countries

The ongoing process of EU integration has led several Southeastern European countries to start a comprehensive overhaul of their arms transfers legislations in order to comply with the EU Common Position on arms exports. As sizeable arms exporters whose industries primarily manufacture SALW and their ammunition, Serbia, Montenegro and Bosnia and have managed to enter markets neglected by bigger exporters. If their legal provisions are pretty much in line with the EU Common Position, some of their top arms exports recipients remain problematic as they fall under EU embargoes.

## Introduction

La célébration des vingt ans d'application de l'Accord de Dayton a été l'occasion de faire le point sur l'état de la paix entre la Serbie, le Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur les relations internes entre communautés socio-culturelles que ces accords devaient permettre de pacifier<sup>1</sup>.

Mais elle doit également permettre de rappeler qu'une autre des problématiques à laquelle devaient s'atteler cet accord, ou plus exactement une de ses annexes signée à Florence en juin 1996, concernait la réduction des stocks d'armements détenus sur leur sol par ces quatre États successeurs de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (RFSY)<sup>2</sup>. L'une des solutions offertes aux autorités était et reste l'exportation, posant en retour la question du régime de contrôle des transferts d'armes en vigueur dans les différents pays<sup>3</sup>.

Parallèlement aux nécessités issues des accords de Dayton, les projets d'intégration de l'Union européenne ont conduit les pays d'Europe du Sud-Est à focaliser leur attention sur le domaine du contrôle des exportations d'armes. En effet, en vue de remplir les conditions nécessaires à la candidature puis à l'adhésion à l'UE, les pays d'Europe du Sud-Est ont entrepris depuis une dizaine d'années un processus d'harmonisation de leurs législations avec l'acquis communautaire. Or, en tant qu'acte relevant de politique étrangère et de sécurité commune, la Position commune du Conseil de l'UE sur les exportations d'armes constitue l'un des instruments juridiques sur lesquels les pays candidats doivent s'efforcer de s'aligner.

Cette Note d'Analyse s'attache donc à étudier les systèmes nationaux de contrôle des exportations d'armements conventionnels de la Serbie, du Monténégro et de la Bosnie, à la lumière des efforts d'adhésion de ces pays à l'Union européenne. La Croatie, qui est officiellement devenue le 28<sup>e</sup> État membre de l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2013, n'est pas abordée dans cette note.

## 1. Analyse des systèmes nationaux de contrôle des exportations

Entre 2008 et 2014, les trois pays ont entamé la révision de leur corpus législatif régissant les exportations de matériel militaire, aboutissant à l'élaboration, dans chacun d'entre eux, d'une loi de référence<sup>4</sup>. Ces lois couvrent donc désormais l'ensemble des activités de

---

1. Voir notamment BERGHEZAN Georges, « [Une Bosnie sinistrée vingt ans après Dayton](#) », *Éclairage du GRIP*, 19 novembre 2015.

2. L'Accord sous-régional de contrôle des armements, est signé en vertu de l'article IV des accords de paix de Dayton, à Florence le 14 juin 1996. La Serbie, le Monténégro, la Croatie, ainsi que les trois entités de Bosnie et Herzégovine y sont parties.

3. OSCE, *Agreement on Sub-Regional Arms Control : Article IV*, 14 juin 1996, art. VI.

4. Les lois de référence des États sont disponibles sur le site du [South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons \(SEESAC\)](#), dont la mission est de contribuer au renforcement des capacités nationales et régionales de contrôle de la prolifération des armes en général, des armes légères et de petit calibre en particulier. Voir Parlement de la République du Monténégro, *Act on Foreign Trade in Weapons, Military Equipment and Dual-Use Items*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ; Assemblée parlementaire de la République de Bosnie-Herzégovine, *Law on Control of Foreign Trade of Goods and Services of Strategic Importance for the Security of Bosnia and Herzegovina*, 30 décembre 2009 ; République de Serbie, *Law on the Export and Import of Arms and Military*

transfert d'armements et de matériel militaire, comprises comme l'importation, l'exportation, le courtage, le transport et transit ainsi que la ré-exportation<sup>5</sup>. Sensiblement analogues dans leurs dispositions, chacune des trois lois-cadres établit un mécanisme de contrôle des exportations par le biais d'un processus d'octroi de licences, dont sont responsables les ministères en charge des affaires économiques et commerciales. S'appliquant aux mêmes catégories d'armes que celles couvertes par la Position commune de l'UE, cette procédure d'octroi de licences contient notamment une phase d'évaluation des demandes sur la base de plusieurs critères dont ceux prescrits par la Position commune.

### 1.1 Les catégories d'armes couvertes

Les lois sur le contrôle des transferts d'armes s'appliquent à tous les biens et équipements militaires contenus dans les listes nationales de contrôle du matériel militaire, lesquelles sont et doivent être constamment harmonisées avec la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne<sup>6</sup>. Ces listes procèdent ainsi à la même classification des biens en 22 catégories qui rassemblent les mêmes groupes de produits<sup>7</sup>. Lorsque des exportations d'articles ne figurant pas dans la liste nationale monténégrine ont pour destination finale un pays sous embargo de l'UE, des Nations unies ou de l'OSCE, les exigences d'octroi de licence prévues par la législation du pays s'appliquent également<sup>8</sup>.

### 1.2 Les mécanismes opérationnels de contrôle des exportations

Dans les trois pays étudiés, les dispositions légales établissent un mécanisme de contrôle des exportations d'armes dont sont responsables certaines institutions étatiques. Toute entité souhaitant exporter des armes doit requérir auprès de ces institutions une licence individuelle d'exportation d'armements. Les institutions en charge de l'octroi des licences procèdent alors à une évaluation de la demande sur base de plusieurs critères définis de manière individuelle par les États.

#### a) Les institutions en charge de l'octroi des licences

De manière générale, les ministères en charge du commerce extérieur sont les institutions compétentes pour émettre des licences de transfert d'armes et de gestion des registres des entités autorisées à commercer des équipements et matériel militaires<sup>9</sup>.

Ceci dit, la compétence technique d'émission ne dispense pas ces ministères d'obtenir l'approbation d'autres organes avant d'autoriser un octroi de licence. On observe ainsi différents degrés d'autonomie en fonction du pays. Le ministère qui dispose de la plus grande marge de manœuvre est le ministère monténégrin de l'Économie : s'il doit

---

*Equipment*, entrée en vigueur le 16 octobre 2014.

5. *Act on Foreign Trade in Weapons...*, *op. cit.*, art. 9 ; *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 3 ; *Law on the Export and Import of Arms...*, *op. cit.*, art. 1<sup>er</sup>.

6. *Act on Foreign Trade...*, *op. cit.*, art. 6 ; *Law on the Export and Import of Arms*, *op. cit.*, art. 4 et *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 3 e) et 6.

7. Toutefois, la liste de la Serbie inclut sans la détailler une 23<sup>e</sup> catégorie intitulée « Équipement des forces de police et de sécurité », et assigne un calibre légèrement différent aux armes des catégories ML1 et ML2. Ces listes sont disponibles en annexe des rapports nationaux.

8. *Act on Foreign Trade...*, *op. cit.*, art. 7, clause dite « Catch-all ».

9. Il s'agit du ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications en Serbie, du ministère de l'Économie au Monténégro, et du ministère du Commerce extérieur et des Relations économiques en Bosnie.

consulter ses homologues de la Défense, des Affaires étrangères et de l'Intérieur lors d'une procédure d'octroi, il ne peut être contraint de rejeter la demande que si tous trois donnent un avis négatif<sup>10</sup>. La procédure est analogue en Serbie, à cela près que l'opposition d'un seul des trois ministères entraîne l'arbitrage du chef de gouvernement<sup>11</sup>. Le processus est plus lourd en Bosnie, où le ministère du Commerce extérieur doit obtenir l'approbation du ministère des Affaires étrangères, de la Défense, de la Sécurité, des Affaires civiles et de l'Agence de réglementation pour la radioactivité et la sécurité nucléaire, qui disposent tous d'un droit de veto<sup>12</sup>.

#### L'implication des acteurs étrangers dans les exportations d'armes en Bosnie-Herzégovine

En vertu de l'Accord de Dayton, tout transport d'armements sur le territoire bosnien, y compris ceux destinés à l'exportation, doit obtenir l'approbation de la mission EUFOR Althea, qui a pris la succession de la mission de l'OTAN le 22 novembre 2004<sup>13</sup>. En revanche, les représentants de l'EUFOR se sont toujours défendus d'avoir un quelconque rôle de décision dans le processus d'octroi de licence, ce qui fut confirmé par le fait qu'aucune disposition de la nouvelle loi-cadre de 2009 ne les habilite à une telle compétence. Or, selon une étude réalisée par IPIS en 2007, le blocage de transferts d'armements à destination du Tchad et du Rwanda en 2004 aurait été lié à l'intervention de hauts gradés de la mission de maintien de la paix et de dirigeants de l'UE<sup>14</sup>.

Selon l'étude, les représentants de l'EUFOR auraient disposé d'un pouvoir de veto, au moins informel, lors des procédures d'octroi de licences d'exportation<sup>15</sup>.

Un autre cas d'implication étrangère dans le choix des exportations d'armes, plus explicite, concernerait les États-Unis d'Amérique. Dans le cadre des réformes du secteur de la sécurité en Irak à partir de 2003, les États-Unis auraient organisé de manière opaque la livraison d'excédents de stocks bosniens aux autorités irakiennes (voir infra), et utilisé le pouvoir de contrôle informel de la mission de l'OTAN en Bosnie pour faciliter l'écoulement des stocks<sup>16</sup>.

Récemment, en mars 2015, le ministre de la Défense bosnien, Zekerijah Osmic, a expliqué la décision d'envoyer gratuitement 15 millions de cartouches de 7,9 mm et 400 000 de 11,2 mm au gouvernement irakien par une simple « demande » de l'ambassade américaine<sup>17</sup>.

La perspective d'une influence croissante d'acteurs étrangers en Bosnie s'alimente également du processus de privatisation à l'œuvre parmi les entreprises de l'armement, qui est censé rendre la production compatible avec les exigences des pays membres de l'OTAN.

10. *Act on Foreign Trade...*, *op. cit.*, art. 17.

11. *Law on the Export and Import...*, *op. cit.*, art. 16.

12. *Law on the Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 8 et 18.

13. DANSSAERT Peter, CAPPELLE Jan et THOMAS Brian Johnson, *Recent Arms Deliveries from the Successor States of the Former Yugoslavia*, IPIS, 19 mars 2007, p. 14-15.

14. *Ibid.*, p. 19.

15. *Ibid.*, p. 18.

16. DANSSAERT Peter et JOHNSON-THOMAS Brian, « Illicit brokering of SALW in Europe: lacunae in Eastern European Arms control and verifications regime », *Disarmament Forum*, n° 3, 2009, p. 39.

17. BACANOVIC Vuk, « La Bosnie-Herzégovine privatise son industrie militaire à tout-va », *Le Courrier des Balkans*, 15 avril 2015.

Ainsi, après les révolutions arabes, le gouvernement a confié la « gestion » de quatre des plus importantes entreprises d'armements, à savoir Vitezit d.o.o, Unis-Ginex Gorazde, Binas Bugojno et Zrak Sarajevo, à l'Américain Howell Machine pour une durée de 10 ans, tout en restant seul propriétaire de ces entreprises<sup>18</sup>.

## b) Les licences des transferts d'armements

Concernant les transferts d'armements, y compris le courtage, les trois États exigent qu'une licence individuelle soit délivrée<sup>19</sup>. Toute entité souhaitant effectuer une demande de licence doit être inscrite au préalable sur un registre national des entités autorisées à conduire des activités de commerce d'armements<sup>20</sup>.

Pour ces trois États, la licence ne s'applique qu'à une seule exportation d'armements, pour un type et une quantité d'équipements bien définis, et demeure valable un an<sup>21</sup>. À côté de la description classique du matériel et de l'entreprise exportatrice, les trois pays exigent des informations sur l'ensemble des acteurs impliqués dans la transaction<sup>22</sup>. La Bosnie se distingue toutefois en exigeant des courtiers qu'ils fournissent une preuve d'accréditation dans leur pays<sup>23</sup>. Dans tous les cas, les trois pays exigent des exportateurs qu'ils joignent un certificat d'utilisateur final (CUF) signé par l'autorité compétente du pays de destination finale et daté de moins de 6 mois<sup>24</sup>. Enfin, la Serbie et la Bosnie incluent une clause de non-réexportation en l'absence d'autorisation préalable du ministère compétent en matière d'octroi des licences<sup>25</sup>. Ceci dit, aucun des trois pays n'effectue, en guise de mesure de contrôle supplémentaire, d'inspections sur le terrain pour vérifier que le matériel a bien atteint son utilisateur déclaré<sup>26</sup>. De son côté, la loi monténégrine de 2008 n'exige pas l'inclusion de clause de ré-exportation<sup>27</sup>.

---

18. *Ibid.*

19. *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 11, *Act on Foreign Trade... op. cit.*, art. 13, *Law on the Export and Import of Arms...*, *op. cit.*, art. 12.

20. *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *ibid.*, art. 10, *Act on Foreign Trade... Ibid.*, art. 10, *Law on the Export and Import of Arms...*, *ibid.*, art. 7.

21. Cependant, les dispositions serbes et monténégrines permettent à l'exportateur de solliciter une extension de la durée de validité dans un maximum de trois ans. *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 11, *Act on Foreign Trade... op. cit.*, art. 24 ; *Law on the Export and Import of Arms...*, *op. cit.*, art. 18.

22. À savoir, notamment, les producteurs, vendeurs, propriétaires, transporteurs, courtiers et transitaires. *Idem.*

23. *Instruction on Conditions...*, *op. cit.*, art 4, 5).

24. *Ibid.*, art. 14 ; *Law on the Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 12 ; *Law on the Export and Import...*, *op. cit.*, art. 14. Il n'existe pas de modèle unifié de CUF, chaque pays en détaillant le contenu dans sa loi-cadre. Toutefois, celui-ci reste sensiblement le même en Bosnie, Serbie et Monténégro. De plus, des discussions portant sur l'harmonisation des modèles de CUF ont eu lieu entre les pays-membres du projet Contrôle des transferts d'armes conduit par le [SEESAC](#). Correspondance avec un représentant du SEESAC, 1<sup>er</sup> mars 2016.

25. *Law on the Export and Import...*, *ibid.*, art. 14 ; *Law on the Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 7 et *Instruction on Conditions...*, *op. cit.*, art. 11.

26. BROMLEY Mark et DERMODY Lawrence, [Adressing Unauthorized Re-export or Re-Transfer of Arms and Ammunition](#), SEESAC, juin 2014, p. 23.

27. Un cas de ré-exportation non déclarée a pu advenir en 2009, lorsque le Monténégro a octroyé des licences pour l'exportation de 103 lots de pièces détachées pour des torpilles vers la Macédoine, avec un utilisateur-final civil kirghize. Or, le Kirghizstan se situe très loin des océans, ce qui rendait vraisemblable l'idée d'une réexportation non explicite. DANSSAERT

En matière de conservation des données, les entités exportatrices sont tenues de conserver l'ensemble de la documentation relative aux transferts effectués pendant une durée minimale de dix ans.

### c) La procédure d'évaluation d'une demande d'octroi de licence d'exportation d'armements

La Position commune européenne établit huit critères sur la base desquels les autorités compétentes doivent décider d'accorder ou non une licence d'exportation d'armements<sup>28</sup>.

Le Monténégro et la Serbie ont, respectivement, transposé dans les articles 18 et 17 de leurs lois les huit critères européens, dans des termes quasi-similaires à ceux du document de la Position commune<sup>29</sup>. En revanche, la Bosnie répartit la procédure d'évaluation entre ministères et seul le ministère des Affaires étrangères est appelé à considérer le Code de Conduite européen lors d'une procédure d'octroi de licence<sup>30</sup>.

De plus, seul le Monténégro consacre dans sa loi-cadre un article à « l'évaluation des critères », qui consiste en une énumération de dix-sept éléments à prendre en compte lors du jugement. Toutefois, ils ne sont pas triés par critère et restent très généraux, conférant ainsi une marge de manœuvre aux autorités qui doivent par exemple prendre en compte la « nécessité de protéger les intérêts de l'armée du Monténégro »<sup>31</sup>.

### 1.3 Exemptions au régime de contrôle

Seules la Bosnie et la Serbie établissent des situations d'exemption au régime général stipulé par leurs deux lois-cadres de 2009 et 2014. La Bosnie établit des exemptions concernant les exportations d'équipements militaires effectuées dans le cadre des opérations de maintien de la paix, et plus largement d'une décision du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'OSCE<sup>32</sup>. En Serbie, ce type d'exportation bénéficie d'une procédure spéciale qui dispense le ministère du Commerce d'obtenir l'approbation des autres ministères<sup>33</sup>. C'est également le cas pour les armements destinés à des exercices militaires internationaux, mais surtout aux « donations dans des situations d'urgence »<sup>34</sup>. Bien que cette dernière catégorie ne soit pas définie dans la loi, il s'agirait essentiellement de situations exceptionnelles comme le cas d'un pays déclarant l'état d'urgence<sup>35</sup>. Selon les autorités serbes, aucune demande d'exportation ne leur aurait été faite jusqu'à présent en invoquant cette disposition de la loi<sup>36</sup>.

---

Peter et JOHNSON-THOMAS Brian, « Illicit brokering of SALW in Europe: lacunae in Eastern European Arms control and verifications regime », *Disarmament Forum*, n° 3, 2009, p. 38.

28. Conseil de l'UE, *Position commune 2008/944/PESC du Conseil*, 8 décembre 2008, art. 2.

29. Le respect des embargos de l'UE est inclus dans les lois monténégrine et bosnienne mais non dans la loi serbe, qui se limite aux embargos des organisations dont les actes sont juridiquement contraignants pour la Serbie.

30. *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 9.

31. *Act on Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 19.

32. *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *op. cit.*, art. 2.

33. *Law on the Export and Import of Arms...*, *op. cit.*, art. 19.

34. *Idem*.

35. Correspondance avec un représentant du SEESAC, 8 février 2016.

36. *Idem*.

## 1.4 Établissement de rapports

Les trois pays exigent dans leurs lois-cadres la présentation d'un rapport annuel sur les exportations et importations d'armements de l'année passée, qui doit être soumis par le ministère compétent au gouvernement, puis au Parlement, et publié<sup>37</sup>. Dans ces trois pays, le développement des rapports s'est fait depuis 2006 à l'initiative et avec l'appui technique du SEESAC, qui les rend également accessibles en ligne sur son propre site.

Ces rapports contiennent les informations suivantes : nombre de licences octroyées pour la période considérée, type d'armements par catégories définies dans les Listes Nationales, montant associé aux licences octroyées, et montant des exportations effectivement réalisées. De plus, les trois États balkaniques mentionnent le pays de destination finale lorsque celui-ci est différent du pays importateur. La Serbie se distingue toutefois des deux autres en cela qu'elle précise également à quel type d'utilisateur final le matériel est destiné : civils, forces armées ou gouvernement. Les trois pays délivrent également des informations sur les licences d'exportations refusées, en indiquant au minimum leur nombre, le pays de destination finale, et la nature des équipements en jeu<sup>38</sup>. La Serbie et la Bosnie ajoutent également la valeur financière des licences refusées, ainsi qu'une explication sommaire de la raison du refus (demande de licence incomplète ou violation de l'un des critères nationaux d'exportation)<sup>39</sup>.

Enfin, seul le Monténégro prévoit une date de publication fixe du rapport, à savoir le 30 avril de l'année suivant celle sur laquelle porte ledit rapport. Toutefois, cette date butoir n'est pas nécessairement respectée : le dernier rapport portant sur l'année 2014 a été publié sur le site du SEESAC en novembre 2015. En Serbie, les délais ont été encore plus longs par le passé : le rapport annuel de 2012 n'a été soumis au Parlement qu'à la mi-2014<sup>40</sup>.

## 2. La structure des exportations d'armes (2009-2013)

Si les destinations privilégiées varient d'un pays à l'autre, la structure des exportations tendait, jusqu'en 2013, à s'organiser autour de l'Amérique du Nord et du continent européen. Toutefois, les révolutions arabes qui ont débuté en 2011 ainsi que le choix de l'intégration européenne pourraient modifier ces schémas, les premières ayant renversé des régimes-partenaires de longue date, la seconde obligeant à renoncer à certaines « niches » visées par les embargos européens.

### 2.1 Les industries de la défense : aperçu d'un secteur dynamique

La Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine disposent chacun d'une industrie de défense dont le noyau de production concerne traditionnellement les ALPC, leurs munitions et composants<sup>41</sup>. Le Monténégro se distingue des deux autres car une part

---

37. *Law on Control of Foreign Trade of Goods...*, *ibid.*, art. 22 ; *Law on the Export...*, *ibid.*, art. 28 et *Act on Foreign...*, *ibid.*, art. 32.

38. BROMLEY Mark, *The Development of Regional and National Reports on Arms Exports in the EU and South Eastern Europe*, SEESAC, 2011, p. 11, 12 et 13.

39. Voir par exemple le rapport national de la Serbie de 2011, p. 22.

40. BJELICA Jelena, « [Arms Trade and Human Rights : A New Paradigm ?](#) » *Centar Public Policy Research*, juillet 2015, p. 4.

41. Voir notamment SUCIC-SITO Dario, « Bosnia's Reborn Arms Industry Targets Record Revenues », *Reuters*, 27 mars 2015 et DANSSAERT Peter *et al.*, *op. cit.*, p. 38.

significative de ses exportations d'armes concerne des aéronefs, des véhicules aériens sans équipage et du matériel connexe (ML10), tandis que la Serbie est la seule à exporter des technologies nécessaires au développement et à la production de matériel militaire (ML22) (voir tableau infra).

*Part de différentes catégories d'armements en pourcentage du montant total des licences d'exportation octroyées (2009-2013)*

Catégories	Serbie	Bosnie	Monténégro
Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur à 12,7 mm et accessoires (ML1)	9 %	1,4 %	13,6 %
Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm et accessoires (ML2)	4,7 %	4,3 %	5,9 %
Munitions et dispositifs de réglage de fumée et leurs composants (ML3)	65,3 %	91,1 %	19,5 %
Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosives et matériel connexe (ML4)	4 %	0,37 %	16 %
« Matières énergétiques » et substances connexes (ML8)	4,7 %		
Aéronefs, véhicules aériens sans équipage, moteurs, matériel d'aéronefs et matériel connexe (ML10)		0,5 %	32,8 %
Technologies nécessaires au développement et à la production de matériel militaire (ML22)	2,6 %		
Autres catégories	9,7%	2,33%	12,2%

Sources : SEESAC, *Regional Report on Arms Exports in 2013, 2012, 2011, 2010, 2009*.



La Serbie possède l'industrie de défense la plus importante des trois pays étudiés, organisée autour de l'entreprise d'État Yugoimport-SDPR, qui rassemble aujourd'hui six des principaux producteurs serbes d'armements<sup>42</sup>. En visite dans une usine de l'entreprise



Char de combat ME91 produit par l'entreprise Yugoimport SDPR (Source : site de [Yugoimport](#))

Zastava, le 5 octobre 2015, le ministre de la Défense Bratislav Gasic déclarait s'attendre à un doublement des exportations d'armes en termes de valeur par rapport à 2014, à hauteur de 750 millions de dollars<sup>43</sup>. En termes de débouchés, il n'est aucune sous-région du monde où les industries serbes n'exportent pas, tandis que certains marchés semblent leur être quasi-exclusivement réservés : en 2013, la Serbie avait octroyé 97,7 % de toutes

licences d'exportations d'armes de la région balkanique vers l'Afrique du Nord et 94,4 % de celles vers l'Asie du Sud-Est<sup>44</sup>.

#### *Le rachat de Montenegro Defence Industry*

Le 4 mars 2015, l'entreprise publique Montenegro Defence Industry était officiellement privatisée et rachetée pour 680 000 euros par un consortium formé d'une entreprise serbe, CPR Impex, et d'une entreprise israélienne, Atlantic Technology ATD (ATL)<sup>45</sup>. Toutes deux semblent impliquées, directement ou indirectement, dans des affaires de trafics d'armements. En effet, le réseau d'investigation Balkan Investigative Reporting Network (BIRN) a conclu que le commerçant de diamants et d'armes belge Serge Muller avait été l'un des négociateurs-clés d'ATL dans le cadre de la privatisation<sup>46</sup>. Or, celui-ci a été arrêté peu de temps après par la police monténégrine, sur mandat d'Interpol, en attendant une possible extradition vers la Belgique, où il doit être jugé pour trafic de cocaïne et blanchiment d'argent. Mais surtout, Muller aurait facilité la vente de matériel et armements au gouvernement de Sierra Leone en 1998 et 2012, le pays étant sous embargo, la seconde fois à destination d'une force paramilitaire chargée de la protection des infrastructures minières gérées par des sociétés étrangères dont celle de Müller<sup>47</sup>. Quant au PDG et propriétaire de CPR Impex, Petar Crnogorac, l'une de ses filiales ferait actuellement l'objet d'une investigation du Groupe d'experts des Nations unies sur la Libye pour des ventes d'ALPC et de leurs munitions à Khaled Sharif, agissant alors pour le ministère de la Défense libyen mais lié au groupe islamiste Libyan Islamic Fighting Group<sup>48</sup>.

42. *The Economist*, « Bombs away : Serbian arms exporters are thriving », 6 janvier 2011.

43. DUNAI Peter, « Serbia targets doubling of defence exports », *IHS Jane's*, 7 octobre 2015.

44. SEESAC, *Regional Report on Arms Exports in 2013*, Belgrade, 2015, p. 44-64.

45. TOMOVIC Dusica, « Serbs, Israelis Buy Montenegrin Arms Firm », *Balkan Insight*, 2 février 2015.

46. ANGELOVSKI Ivan, « Drugs, Diamonds and Bullets: Balkan Arms Firm Linked to Criminal Investigations », *The Balkan Insight*, 14 avril 2015.

47. GRIP, *Les Sociétés d'intermédiation d'intérêt militaire sur le continent africain*, étude non publiée, juillet 2013, p. 28.

48. ANGELOVSKI Iva, *op. cit.*

## 2.2 Type de matériel et destinataires

Selon les informations contenues dans les rapports régionaux compilés par le SEESAC, la valeur des licences d'exportations octroyées par la Serbie entre 2009 et 2013 atteint 2 140 743 473 euros, contre 289 786 931 euros pour la Bosnie-Herzégovine, et 33 124 170 euros pour le Monténégro<sup>49</sup>.

La ventilation de ces montants par région de destination montre que les trois pays s'appuient sur un marché principal qui représente pour chacun entre le tiers et la moitié de la valeur des licences octroyées entre 2009 et 2013. Il s'agit de l'Amérique du Nord pour la Serbie (48,8 %) et des pays européens extérieurs à l'UE pour le Monténégro (52 %) et la Bosnie (36,9 %). Ensuite, le Moyen-Orient n'occupe qu'une place relativement limitée dans la structure des exportations. La part la plus importante étant observée en Bosnie où le Moyen-Orient représente 26 % du total de la valeur des licences d'exportations accordées<sup>50</sup>. Enfin, l'Afrique du Nord et l'Asie du Sud constituent les marchés à la croissance la plus soutenue depuis 2009. La valeur des licences d'exportations serbes octroyées à destination de l'Afrique du Nord en 2013 a été décuplée par rapport à 2009, et multipliée par près de trois pour l'Asie du Sud.

*Valeur des licences d'exportations octroyées entre 2009 et 2013, en pourcentage du total par région*

Région	Serbie	Bosnie	Monténégro
Amérique du Nord	48,8 %	23,7 %	8 %
Union européenne	13,4 %	7,4 %	7,3 %
Moyen-Orient	13,3 %	26 %	9,2 %
Autre Europe	3,5 %	36,9 %	52 %
Afrique du Nord	6,6 %	0,2 %	1,1 %
Asie du Sud	5,7 %	3,7 %	4 %
Asie du Sud-Est	2,4 %	1,2 %	7,8 %

Pendant, la ventilation par pays permet de nuancer en plusieurs points les schémas régionaux. Par exemple, si le continent européen semble absorber la majeure partie de la valeur des licences d'exportations, le marché principal demeure les États-Unis, qui occupent largement la première place en Serbie et Bosnie, ainsi que la quatrième au Monténégro. La pénétration du marché civil américain, notamment par des entreprises serbes à partir des années 2011 et 2012, explique l'importance des États-Unis dans ces exportations d'armes<sup>51</sup>.

49. Dans cette étude, nous avons choisi de présenter la valeur des licences octroyées plutôt que celle des exportations effectives, car les premières sont représentatives de la position des gouvernements vis-à-vis de tel ou tel pays destinataire. Il existe certains décalages entre les chiffres des rapports nationaux des pays et ceux du rapport régional compilé par le SEESAC, qui ne peuvent être dus qu'à la seule différence de devise employée. En particulier, des variations ont été observées concernant les exportations serbes à destination de certains pays sous embargos européens.

50. L'Égypte est incluse dans la zone du Moyen-Orient par le SEESAC.

51. Yugoimport SDPR J.P., *2013 Report*, date inconnue, p. 12.

De plus, le retrait relatif du Moyen-Orient dans le schéma régional ne doit pas masquer le fait que l'Arabie saoudite représente le second client de la Bosnie sur la période 2009-2013, en termes de valeur des licences des exportations d'armements octroyées, et l'Irak le second client de la Serbie<sup>52</sup>. Cette dernière développe également la coopération avec les Émirats arabes unis (EAU) en matière d'industrie de l'armement. Ainsi, en février 2013, un contrat ambitieux a été signé entre Yugoimport et EARTH (entreprise détenue par l'État émirati), prévoyant le développement et la production par la Serbie de missiles anti-chars. Alas grâce à un financement émirati de 220 millions de dollars<sup>53</sup>.

Enfin, la zone Afrique du Nord se réduit en réalité à deux pays principaux, la Libye et l'Algérie, avec qui la Serbie avait tissé des partenariats solides via le Mouvement des non-alignés (MNA). La première représente la troisième destination des licences d'exportation octroyées par la Serbie entre 2009 et 2013, et les montants des contrats ont sensiblement augmenté depuis 2009<sup>54</sup>. Si la guerre civile libyenne a poussé la Serbie à suspendre toute coopération militaire avec Tripoli en mars 2011, celle-ci a pu reprendre une fois les relations diplomatiques établies avec le gouvernement de Tobrouk<sup>55</sup>. Mais les turbulences politiques et militaires en Libye ont pu pousser les dirigeants serbes à se retourner vers un marché plus stable dans la région, comme l'Algérie, dont le budget de la défense a augmenté de 15 % par an entre 2010 et 2014<sup>56</sup>. Le rapport régional du SEESAC démontre ainsi que la valeur des licences d'exportations octroyées par la Serbie à destination de l'Algérie en 2011 a décuplé par rapport à 2010, pour s'établir depuis annuellement à plus de 12 millions d'euros, essentiellement pour des matériaux de construction à usage militaire, matériel de génie, robots et base de données techniques paramétriques (ML17).

*Principaux destinataires des licences d'exportation octroyées entre 2009 et 2013 (en valeur financière des licences d'exportations)<sup>57</sup>*

<b>2009 - 2013</b>	<b>Serbie</b>	<b>Bosnie</b>	<b>Monténégro</b>
1	États-Unis	États-Unis	Ukraine
2	Irak	Arabie saoudite	Philippines
3	Libye	Suisse	Arménie
4	Bulgarie	Serbie	États-Unis

52. Dans son rapport d'activités de 2013, l'entreprise Yugoimport affirme que l'Irak reste le partenaire le plus important de la Serbie au Moyen-Orient. *Ibid.*, p. 13.

53. JAD, « La Serbie vend-elle des armes à l'Ukraine via les Émirats arabes unis ? », *Le Courrier des Balkans*, 5 mars 2015.

54. Voir DEMPSEY Adam, « Serbian and Croatian defence cooperation: another reason to be friends », *UK Defence Forum*, 28 juin 2010.

55. GHOSH Agamoni, « [Libya : Two Serbia Embassy workers abducted as convoy carrying ambassador attacked](#) », *International Business Times*, 9 novembre 2015. Notons que la Serbie maintient également toujours une ambassade à Tripoli.

56. IHS Jane's Online Newsroom, « North Africa Defence Spending to Continue to Rise Despite Oil Price Drop », 10 septembre 2015.

57. Les premières places des États-Unis et de l'Arménie ont été acquises grâce aux chiffres d'une seule année ; qui a dopé la moyenne de manière exponentielle. C'est en raison de cette possibilité d'obtenir des moyennes non lissées que nous avons choisi d'ajouter une quatrième place dans ce tableau.

La Serbie n'étant pas encore membre de l'UE, elle n'est pas juridiquement contrainte de mettre en œuvre les embargos décidés par le Conseil de l'UE. Mais à terme, l'intégration obligera le pays à s'aligner, notamment en ce qui concerne plusieurs partenaires du MNA. Il n'est pas anodin de rappeler à ce propos que la Serbie est le seul des trois pays étudiés à ne pas inclure dans sa procédure d'octroi de licences le respect systématique des embargos de l'UE.

### 3. Alignement relatif de la Serbie vis-à-vis des embargos européens

La Serbie n'est pas tenue de respecter les embargos sur les armes mis en place par l'UE tant qu'elle n'en est pas membre. Cependant, la présence de pays sous embargos dans les destinations des exportations d'armes serbes permet de donner un aperçu de ce à quoi Belgrade pourrait avoir à renoncer en vue de l'intégration.

**Birmanie (Myanmar) :** La Birmanie fait l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne depuis 1990, qui interdisent le transfert et l'exportation d'armements et de matériel connexes de quelque type que ce soit<sup>58</sup>. Or, depuis le milieu des années 1950, le complexe industriel de défense yougoslave ZINVOJ produisait de l'artillerie, des ALPC et des chasseurs légers destinés à être vendus à la Birmanie. Après la dissolution de la Yougoslavie, l'entreprise d'État Yugoimport a maintenu ses contrats avec la Birmanie, celle-ci restant dépendante de son soutien logistique. Entre 2011 et 2013, la Serbie a ainsi octroyé des licences d'exportation d'un montant de 10 017 426 euros à destination des forces armées birmanes, essentiellement pour des armes à canon lisse d'un calibre inférieur ou égal à 20 mm ainsi que des technologies nécessaires au développement, à la production ou à l'utilisation de matériel militaire<sup>59</sup>.

**Biélorussie :** La Biélorussie est sous embargo de l'Union européenne depuis la Décision du Conseil du 20 juin 2011<sup>60</sup>. Il interdit la fourniture d'armements, d'assistance technique directe ou indirecte et de services de courtage en rapport avec les équipements visés par la Liste commune de l'UE. Là encore, la Serbie n'est pas alignée. Entre 2011 et 2013, la Serbie a en effet octroyé 8 licences d'exportation d'ALPC et de leurs munitions, d'un montant de 650 531 euros à destination de la Biélorussie<sup>61</sup>. Les exportations effectives se sont élevées quant à elles à 423 551 euros, tandis que les utilisateurs finaux déclarés étaient soit les civils, soit les forces armées biélorusses<sup>62</sup>.

**Côte d'Ivoire :** La Côte d'Ivoire est placée depuis décembre 2004 sous un embargo de l'UE qui suit les évolutions de celui imposé par les Nations unies<sup>63</sup>. En janvier 2010, le Groupe

---

58. GRIP, « Birmanie (UE) », base de données sur les embargos sur les armes, modifiée pour la dernière fois en octobre 2015.

59. SEESAC, *Regional Report on Arms Exports in 2013*, *ibid.*, p. 31, *Regional Report on Arms Exports in 2012*, p. 34 et *Regional Report on Arms Exports in 2011*, p. 31.

60. GRIP, « Biélorussie (UE) », base de données sur les embargos sur les armes, mise à jour la dernière fois le 3 novembre 2015.

61. SEESAC, *Regional Report on Arms Exports in 2011, 2012, 2013*, *op. cit.*

62. Ministère de l'Économie, *2012 Report...*, *op. cit.*, p. 40 et ministère de l'Économie, *2013 Report...*, *op. cit.*, p. 53. Le rapport national de 2013 mentionne également la Biélorussie comme l'une des destinations finales d'un paquet de licences d'exportations, d'un montant de plus de 100 millions de dollars, pour des armements exportés vers Chypre.

63. GRIP, « Côte d'Ivoire (UE) », base de données des embargos sur les armes, modifiée pour la

d'experts des Nations unies sur la Côte d'Ivoire a découvert des milliers de cartouches Parabellum 9x19 mm détenues par des civils et fabriquées en novembre 2005 par l'entreprise serbe Prvi Partizan<sup>64</sup>. Ces cartouches auraient été vendues en deux lots, l'une à une entreprise américaine, l'autre à Yugoimport<sup>65</sup>. Il ressort par la suite que la société israélienne A.D. Consultants aurait transféré légalement le lot de Yugoimport, soit 350 000 cartouches, au Burkina Faso le 13 décembre 2005<sup>66</sup>. Interrogé par le Groupe, les autorités burkinabés ont alors affirmé avoir perdu « certaines » de ces munitions lors de mutineries des forces armées et de police, en décembre 2006, ce qui expliquerait leur introduction en Côte d'Ivoire<sup>67</sup>. Un Israélien résidant à Ouagadougou, David Sadé, qui disposait de contacts avec des sociétés d'intermédiation israéliennes, aurait été à l'origine du processus d'achat de ce matériel<sup>68</sup>. En 2014, le Groupe d'experts a aussi rapporté la présence de centaines de grenades lacrymogènes dans les casernes d'Abdijan, dont les marques de fabrication correspondaient à celles produites en Serbie<sup>69</sup>. Néanmoins, les autorités serbes contactées ont affirmé qu'elles ne provenaient pas de l'industrie de l'armement serbe.

**Libéria** : Le pays est sous embargo de l'UE depuis 2001 pour les armes et munitions à destination de tout individu et entité non gouvernementale opérant sur le territoire du Libéria<sup>70</sup>. Selon le rapport régional compilé par le SEESAC, la Serbie a bien exporté en 2010 des munitions d'un montant de 21 632 euros<sup>71</sup>. Cependant, le rapport national de 2010 publié par le ministère de l'Économie ne mentionne pas cette opération. Il est donc impossible de savoir quel devait être l'utilisateur final de cette licence à l'intérieur du territoire libérien. D'autre part, Tomislav Damjanovic, un Serbe détenant une compagnie aérienne déjà impliquée dans la violation de l'embargo sur la Libye en 1996, avait arrangé en juillet 2002 l'organisation de vols entre Belgrade et le Libéria menés par Aerocom, qui acheminaient des milliers de fusils d'assaut, grenades, lance-roquettes et munitions produites par Yugoimport et Zastava à l'aide de faux Certificats d'utilisateur final<sup>72</sup>.

**Libye** : L'Union européenne a décrété un embargo sur les armes à destination de la Libye en février 2011, puis intégré des dérogations concernant la fourniture d'équipements au

---

dernière fois le 10 septembre 2015.

64. Groupe d'experts des Nations unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire*, 27 avril 2011, p. 31.

65. *Idem*.

66. *Idem*.

67. *Ibid.*, p. 32.

68. GRIP, *Les Sociétés d'intermédiation...*, *op. cit.*, p. 29.

69. Groupe d'experts des Nations unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire*, 14 avril 2014, p. 12.

70. GRIP, « [Libéria \(UE\)](#) », base de données des embargos sur les armes, modifiée pour la dernière fois le 29 avril 2015.

71. SEESAC, *Regional Report on Arms Exports in 2010*, *op. cit.*, p. 30.

72. Différentes entreprises de courtage, dont Interjug et l'entreprise TEMEX, dirigée alors par Slobodan Tesic, auraient été impliquées dans la constitution de deux faux CUF fournis par TEMEX aux autorités serbes, qui indiquaient le ministère de la Défense nigérian comme l'utilisateur final. Voir Groupe d'experts des Nations unies sur le Libéria, [Rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1408 \(2002\) du Conseil de sécurité concernant le Libéria](#), 7 octobre 2002, p. 19-20.

gouvernement de Tobrouk reconnu internationalement, le 20 octobre 2014<sup>73</sup>. Dans l'intervalle, la Serbie avait autorisé plusieurs exportations d'armes destinées à ce gouvernement. En 2013, la Serbie a ainsi octroyé des licences d'exportation pour un total de 83 146 241 euros, qui devraient avoir pour destinataire final – selon le ministère de l'Économie serbe – les forces armées libyennes. Toutefois, le terme de forces armées reste problématique, tant certaines milices suppléent les forces régulières dans certaines tâches et restent largement autonomes malgré l'intégration formelle dans les ministères gouvernementaux<sup>74</sup>. En 2012, des mitrailleuses, fusils, pistolets et leurs munitions ont été exportés vers la Jordanie pour un montant 1 883 117 dollars, mais le rapport national de la Serbie indiquait que les utilisateurs finaux étaient les gouvernements et forces armées d'Afghanistan et de Libye<sup>75</sup>. Selon le dernier rapport du panel d'experts des Nations unies sur la Libye, Tesic serait désormais l'un des principaux fournisseurs en armes du général al-Haftar. Via sa société chypriote Charso Ltd, créée en 2012, il négocierait l'achat d'armes auprès de l'entreprise d'armements biélorusse Beltechexport<sup>76</sup>. Il faut rappeler que le général al-Haftar dirige lui-aussi un groupe armé, l'Armée nationale qui, bien qu'ayant rallié certaines composantes des forces régulières, ne lui est pas rattachée<sup>77</sup>.

**Égypte** : L'embargo décidé par le Conseil de l'UE le 23 août 2013 décrète la suspension des licences d'exportation de matériel pouvant servir à des fins de répression interne, détaillé dans un Guide à usage interne aux États<sup>78</sup>. Selon le ministère de l'Économie serbe, les exportations d'armes effectives à destination de l'Égypte auraient atteint 1 607 860 USD entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, soit la quasi-totalité du montant des licences octroyées<sup>79</sup>. La difficulté réside dans le fait que ni le rapport régional ni le rapport national ne précisent si une ou plusieurs licences ont été émises après la date du 23 août 2013. En termes de matériel, les rapports montrent que des exportations d'équipements spécifiquement prohibés par le Guide interne de l'embargo ont eu lieu : il s'agit notamment de technologies destinées au développement et à la production de matériel militaire, d'un montant de 249 493 euros<sup>80</sup>. La Serbie a également accordé une licence d'exportation d'agents chimiques et biologiques toxiques qui pourraient servir à la fabrication du gaz lacrymogène, d'une valeur totale d'1 163 620 EUR<sup>81</sup>. Bien que ce matériel ne soit pas couvert par le Guide interne, il peut être classé parmi les équipements pouvant servir à la répression interne. Or, l'examen du montant des exportations effectuées en 2013 laisse supposer qu'une partie au moins de ce matériel a été livré<sup>82</sup>.

---

73. GRIP, « [Libye \(UE\)](#) », base de données des embargos sur les armes, modifiée pour la dernière fois le 11 septembre 2015.

74. Groupe d'experts des Nations unies sur la Libye, *Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, 23 février 2015, p. 32.

75. Ministère de l'Économie, *2012 Report...*, *op. cit.*, p. 50.

76. Intelligence Online, « Comment Beltech et Tesic arment le général al-Haftar », n° 733, 8 avril 2015.

77. *Al Jazeera*, « Mapping Libya's armed groups », 2 juin 2014.

78. RETTMAN Andrew, « Loopholes aplenty in EU 'arms ban' on Egypt », *EU Observer*, 2 septembre 2013.

79. Ministre du Commerce, *2013 Report*, *ibid.*, p. 62.

80. SEESAC, *Regional Report on Arms Exports 2013.*, *ibid.*, p. 21.

81. Ministre du Commerce, *2013 Report...*, *ibid.*, p. 50.

82. *Ibid.*, p. 61.

### *L'Irak et les armes de Bosnie*

Plusieurs études ont également examiné le cas des exportations d'armes bosniennes vers l'Irak après l'invasion américaine de 2003. En effet, l'Irak demeure sous embargo de l'ONU depuis août 1990, bien qu'il ne concerne plus que les forces non gouvernementales depuis 2003<sup>83</sup>. Plusieurs anomalies ont été répertoriées dans des transferts d'armes à l'Irak par des organisations comme IPIS et Amnesty International. Dans le cadre de la vente par la Bosnie de 12 700 fusils d'assaut et 6,6 millions de cartouches à destination de l'Irak entre septembre 2004 et mars 2005, les documents requis pour les exportations indiquaient comme utilisateur final un marchand d'armes suisse, Marius Joray Waffen, qui devait les ré-exporter à un général irakien<sup>84</sup>. Or, pour ce faire, le marchand suisse nécessitait, selon les dispositions légales suisses, de se voir octroyer une licence de courtage, ce qui n'a pas été le cas<sup>85</sup>. Selon Amnesty International, le Département de la Défense des États-Unis aurait également organisé secrètement, via deux firmes américaines ayant elles-mêmes engagé divers intermédiaires, la livraison d'au moins 200 000 Kalachnikov bosniennes en Irak entre 2004 et 2005, sans que les vérifications concernant l'utilisateur final aient pu être systématiquement menées<sup>86</sup>. Aerocom, une compagnie aérienne listée par le Groupe d'experts des Nations unies comme entité ayant livré illégalement des armes de Serbie vers le Libéria en 2002, aurait effectué la livraison de 99 tonnes de ces armes de Bosnie vers l'Irak, après avoir été contractée par l'entreprise américaine Taos Industries<sup>87</sup>.

## Conclusion

Entre 2008 et 2014, la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine ont entamé un processus de révision législative qui a permis de poser les bases d'un système de contrôle des exportations d'armes compatible avec les exigences de l'Union européenne. L'établissement de Listes nationales de contrôle reprenant les catégories de matériel militaire de la Liste commune de l'UE ainsi que la publication d'un rapport annuel sur les exportations d'armes a permis de produire une information lisible au regard des standards européens. La mise en place d'une procédure d'octroi de licences d'exportation fondée sur l'évaluation de plusieurs critères reprenant les thématiques de la Position commune européenne a facilité l'alignement de ces États sur les exigences de l'acquis communautaire, malgré le maintien par la Serbie d'une marge de manœuvre totale eu égard aux embargos de l'UE, que ses dispositions légales n'obligent pas à respecter.

Les trois pays d'Europe centrale et orientale disposent d'une industrie de l'armement en expansion. La structure de leurs exportations se démarquent de la tendance des pays exportateurs de l'UE par la place encore importante des États non alignés. Or, la mise sous embargo de plusieurs de ces partenaires par l'Union européenne reste problématique dans le cadre d'une adhésion.

\* \* \*

---

83. GRIP, « [Irak \(UE\)](#) », base de données des embargos sur les armes, modifiée pour la dernière fois le 29 avril 2015.

84. Amnesty International, *Blood at the Crossroads*, 2008, p. 45.

85. *Idem*.

86. TRAYNOR Ian, « US in Secret Gun Deal », *The Guardian*, 12 mai 2006.

87. Amnesty International, *Blood At the Crossroads*, *op. cit.*, p. 45.

## L'auteur

*Léo Géhin est chercheur au GRIP pour le projet « Armes légères et transferts d'armes ». Diplômé en sciences politiques de l'université Jean Moulin-Lyon III, il travaille notamment sur les questions liées au contrôle des transferts d'armements de l'Union européenne.*

Avec le soutien de la



Wallonie